

# **STATUTS DE LA FEDERATION FRANCAISE DES AMATEURS DE BULLDOGS ALTERNATIFS**

## **Article 1<sup>er</sup> : FORME**

Il est formé entre les personnes physiques adhérentes aux présents statuts, une Association soumise à la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, pour définir les règles d'inscription des chiens de races de type Bulldog, non reconnus par la FCI ( Fédération Cynologique Internationale )

- Old English Bulldog (et ses variétés ) ,
- Bulldog Americain,
- Leavitt Bulldog
- Exotic bulldog,
- Shorty Bull,

La liste peut être modifiée sur simple décision du comité.

Elle prend la dénomination de Fédération Française des Amateurs de Bulldog Alternatifs ( abrégé : F,F,A,B,A )

Toute discussion politique ou religieuse ainsi que les jeux de hasard sont interdits dans toutes les réunions de l'Association qui s'interdit d'acheter ou de vendre des chiens pour son propre compte ou de tirer profit des transactions entre éleveurs et acquéreurs de chiens.

## **ARTICLE 2 : SIEGE**

Son Siège social est fixé à l'adresse du président :

Il pourra, à tout moment, par décision du Comité, être transféré à un autre endroit en France.

## **ARTICLE 3 : DUREE**

La durée de l'Association est illimitée.

## **ARTICLE 4 : OBJET**

L'Association F,F,A,B,A, a pour objet de favoriser pour les races citées à l'article 1 ( et celles pouvant être ajoutées ) des présents statuts, la mise en place de standards cohérents, le respect des standards (caractéristiques morphologiques et comportementales) en vue d'améliorer les races, d'en encourager l'élevage, de contribuer à leur promotion, de développer leur utilisation et leur reconnaissance auprès du grand public, de mettre en place un registre spécifique et d'établir des statistiques a ces races, de travailler a la mise en place de test génétique, en collaboration avec les laboratoires Français et de mettre a disposition des éleveurs, tout les outils nécessaire qu'elle jugera nécessaire au travail de sélection des races,

## **ARTICLE 5 : MOYENS D'ACTION**

Pour atteindre son objectif, l'Association emploie les moyens suivants qui sont énumérés à titre indicatif et non limitatif :

- \*Publication et diffusion du standard de chaque race listée
- \*Organisation des épreuves de sélection morphologiques et comportementales des races listées en Article 1
- \*Mise en place des protocoles d'exams sanitaires
- \*Diffusion d'informations, tant à ses membres qu'au public, notamment par l'édition de publications sous tous formats contenant principalement des renseignements techniques et des informations relatives au cheptel détenu par ses membres et la mise en place d'un site internet
- \*Participation au recrutement et à la formation des juges des races.

## **ARTICLE 6 : COMPOSITION**

Pour être membre de l'Association, il faut :

- a) Être majeur,
- b) Jouir de ses droits civiques,

- c) Ne pas avoir été condamné pour sévices ou mauvais traitements aux animaux,
- d) En faire la demande en joignant le montant de la première cotisation, au Comité de l'Association qui statue par tous moyens de communication et n'est pas tenu de faire connaître les motifs de sa décision en cas de refus.

Si l'adhésion est acceptée, la qualité de membre est attribuée rétroactivement au jour du dépôt de la demande.

Si l'adhésion est refusée, le montant de la première cotisation est restitué sans délai.

Ceux qui paient une cotisation égale au moins à trois fois celle fixée par le Comité sont appelés membres bienfaiteurs.

#### **ARTICLE 7 : RESSOURCES**

Les ressources de l'Association sont :

- Les cotisations versées par les membres,
- Les droits perçus pour participer aux manifestations qu'elle organise,
- Les revenus des biens ou valeurs qu'elle possède,
- Les subventions et dons qui lui sont accordés,
- Et généralement, toutes ressources autorisées par la loi.

#### **ARTICLE 8 : COTISATIONS**

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le Comité.

La cotisation est due pour l'année en cours par tout membre admis avant le 1<sup>er</sup> octobre. A partir du 1<sup>er</sup> octobre, les cotisations recueillies lors d'adhésions nouvelles seront comptées pour l'année suivante mais l'ancienneté sera décomptée depuis la demande d'adhésion.

Ensuite, la cotisation est payable dans le courant du premier trimestre de chaque année.

Deux personnes vivant ensemble peuvent ne payer qu'une cotisation réduite dont le montant est fixé par le Comité. Elles ne recevront le bulletin et les informations qu'en un seul exemplaire mais disposent chacune du droit de voter en Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

a) Démission : les membres de l'Association peuvent démissionner : la preuve de cette démission peut être faite par tous moyens.

b) La radiation de plein droit sera acquise sans formalité

- si un adhérent ne remplit plus les conditions requises pour être membre (cf. article 6 des statuts alinéa b et c).

- Si la cotisation n'est pas payée dans le mois de la réception d'un avertissement recommandé avec accusé de réception.

En tout état de cause et même si aucun avertissement n'a été adressé, le non-paiement de la cotisation de l'année au plus tard lors de l'assemblée générale de l'année en cours, entraînera la radiation de plein droit sans formalité.

Dans tous les cas la radiation doit être notifiée.

c) Décès :

En cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers et ayant-droits n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'Association.

d) Exclusion :

Le non-respect des présents statuts, du règlement intérieur et plus généralement une attitude démontrant que l'adhérent n'a plus la volonté de collaborer à l'objet social peuvent entraîner l'exclusion de l'association par le Comité réuni en Conseil de discipline, suivant les règles définies dans le règlement intérieur de sorte que soient respectés les droits de la défense.

#### **ARTICLE 10 : OBLIGATIONS**

L'Association exerce son activité dans le cadre des statuts qu'elle s'engage à respecter et à faire respecter. Elle est notamment chargée:

- De diffuser, sur tout support, les informations qu'elle juge utiles à ses membres
  - D'organiser des manifestations visant à évaluer les cheptel de chaque races, Ces manifestations pourront représenter des registres inscrivant les races listées en Article 1,
- De former des juges  
De publier chaque années se comptes

De mettre en place, dans la mesure du possible, des méthodes de sélections sur la santé de ses races ( radios de dysplasie, test ADN et autre test qu'elle jugera utile )

#### **ARTICLE 11 : DROITS**

L'Association contrôle, pour les races listé plus haut, le respect du standard qu'elle valide

Elle définit une grille de cotation des géniteurs et éventuellement les protocoles des tests comportementaux et de santé.

Elle organise des rassemblements visant à évaluer le cheptel de ses races en y formant ses juges,

Elle peut organiser des épreuves d'utilisation et/ou des activités ludiques en fonction des races qu'elle gère.

Elle met en place une base de données centralisant toutes les informations utiles concernant les races qu'elle gères ( statistique, nombre de naissance etc,etc,,)

Elle établie un registre de pedigree, spécifique a ses races,

#### **ARTICLE 12 : ADMINISTRATION**

L'Association est dirigée par un comité composé de 2 administrateurs et a sa création

Les administrateurs sont élus pour six ans, chaque année s'étendant d'un intervalle séparant deux assemblées générales. Le Comité, composé de 6 membres se renouvelle par moitié tous les trois ans. Il peuvent être élus par les membres de l'Association ayant droit de vote à l'assemblée générale.

Pour être électeur, il faut être membre depuis plus de neuf mois et à jour de cotisation dont celle de l'année en cours.

Pour être éligible dans le Comité, il faut faire acte de candidature dans les conditions définies par le Règlement Intérieur, être électeur, majeur, être membre de l'association depuis au moins trente six mois, à jour de cotisation y compris celle de l'année en cours et ne pas pratiquer de façon habituelle l'achat de chiens pour les revendre.

Ces conditions doivent être satisfaites lors de l'envoi de la candidature sauf en ce qui concerne l'ancienneté qui est décomptée au jour du scrutin.

Lors de l'assemblée constitutive ou en cas de renouvellement complet du Comité, la désignation des membres sortants après trois ans est fixée en tenant compte du nombre de voix obtenues par les membres du Comité désignés par cette assemblée, ceux ayant obtenu le plus grand nombre de voix étant élus pour 6 ans.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites et ne peuvent à quel titre que ce soit donner lieu à rétribution.

Pour les élections, les votes s'expriment soit à l'assemblée générale soit par correspondance, à bulletin secret, ceux ayant obtenu le plus grand nombre de voix étant élus pour six ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Les administrateurs sont bénévoles Le remboursement des frais se fait dans les conditions définies par le règlement intérieur.

#### **ARTICLE 13: COOPTATIONS**

Si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées générales ordinaires, le Comité peut le pourvoir, à condition de s'être d'abord prononcé sur le principe d'une cooptation qui doit être mis à l'ordre du jour.

Si la majorité des administrateurs est favorable à la cooptation, le Comité peut ensuite coopter un membre de l'association qui doit être éligible, après avoir porté la question à l'ordre du jour de la réunion suivante, en notifiant le nom du ou des personnes à coopter.

La cooptation est soumise au vote lors de l'assemblée générale suivante. Si l'assemblée générale accepte l'administrateur coopté, celui-ci reste au Comité pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.

Si l'assemblée générale refuse, l'administrateur cesse immédiatement de l'être mais les décisions prises avec sa participation restent valables.

Le Comité doit, en tous cas, être toujours formé par au moins cinq membres dont le tiers doit avoir été élu.

Aucune cooptation ne peut être effectuée dans les trois cent soixante cinq jours précédents le scrutin.

Si le quorum n'est plus atteint, le Comité doit se borner à organiser des élections en expédiant les affaires courantes. Les postes des administrateurs suspendus dans les conditions fixées à l'article 15 ne sont pas vacants.

#### **ARTICLE 14 : PERTE DE LA QUALITE D'ADMINISTRATEUR**

La qualité d'administrateur se perd par :

- la démission qui n'a pas à être acceptée et qui se prouve par tous moyens
- le décès
- la révocation d'un élu par l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 15 : LE BUREAU**

Après chaque renouvellement, le Comité, présidé par son doyen, élit parmi ses membres, un bureau composé d'au moins un président, un secrétaire, un trésorier, ces deux dernières fonctions seules pouvant être cumulées.

Peuvent y être ajoutés un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint.

Les membres du bureau peuvent se voir retirer leur fonction à tout moment par le comité statuant à la majorité des suffrages exprimés, l'administrateur concerné ne prenant pas part au vote.

L'administrateur suspendu de ses fonctions, reste cependant membre du comité.

Le président est, es-qualité, le seul interlocuteur avec les autres organismes, Il est chargé d'exécuter les décisions du Comité dans le respect des statuts et règlements de l'Association .

Il est responsable de l'activité de l'Association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile. Il représente l'Association en Justice. Il peut, à charge d'en référer au Comité, prendre toute décision lorsque l'Association est convoquée devant une juridiction mais il ne peut engager une action sans avoir obtenu l'accord du Comité.

Il veille à la cohésion du Comité et à la concorde entre les membres de l'association.

En cas de décès, de démission ou d'absence pour une longue durée du Président, le vice-président (ou le doyen des vice-présidents) fait office de président et doit convoquer dans le mois un Comité extraordinaire à fin d'élection d'un nouveau président.

Le secrétaire est chargé des tâches administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'Association. Il rédige notamment les procès verbaux des réunions de Comité et de l'assemblée générale, veille à la tenue des documents correspondants et la liste d'émargement des présents et des électeurs. Il présente un rapport d'activité à l'Assemblée Générale.

Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'Association. Sous la surveillance du Comité, il effectue tous les paiements et encaisse les créances de l'association. Il tient à jour la liste des adhérents et des cotisations.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et en rend compte au Comité et à l'assemblée générale dont il sollicite l'approbation.

Tous les membres du bureau ayant en leur possession des documents et du matériel appartenant à l'association, doivent restituer au siège social dès cessation de leurs fonctions.

#### **ARTICLE 16 : REUNION ET DELIBERATION DU COMITE**

Le Comité se réunit :

- sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au minimum une fois par an.
- sur demande du tiers des administrateurs qui doivent, pour l'exiger, avoir défini un ordre du jour précis et transmettre la requête au président.

Celui-ci a, seul, capacité pour convoquer le Comité mais il a obligation de le faire. La réunion doit avoir lieu dans le mois, le lieu, la date et l'heure doivent être fixés avec loyauté.

La présence d'au moins quatre membres est nécessaire pour la validité de toutes les délibérations.

Le Comité statue à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents. En cas de vote par bulletins, les blancs et nuls ne sont pas pris en compte. Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote à bulletin secret peut toujours être exigé même par un seul membre du Comité.

Les administrateurs absents peuvent donner leur avis par le biais des moyens modernes de communication acceptés par l'ensemble du Comité sur les questions portées à l'ordre du jour, à condition que la même faculté soit reconnue à tous et soit indiquée dans la convocation mais ils ne peuvent voter par correspondance.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Pour toutes les questions urgentes ou qui ne nécessitent pas débat, le président peut solliciter l'avis des administrateurs qui pourront répondre par le biais des moyens modernes de communication acceptés par l'ensemble du Comité.

Les délibérations du comité sont transcrites dans des procès verbaux soumis à l'approbation des administrateurs qui devront faire part de leurs observations dans les quinze jours de la réception du projet. A défaut, le procès-verbal sera réputé approuvé. Il sera transcrit sur le registre des procès-verbaux.

#### **ARTICLE 17 : POUVOIR DU COMITE**

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous les actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il se prononce souverainement sur les demandes de nouveaux membres. Il définit l'ordre du jour, la date et le lieu de l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte. Il autorise le président et le trésorier à acheter, aliéner ou louer ce qui est nécessaire au fonctionnement de l'Association.

Il peut interdire au président ou au trésorier d'accomplir un acte qui entrerait dans leurs attributions mais dont il contesterait l'opportunité et s'opposer à une action judiciaire.

Il peut, après avoir respecté les droits de la défense et la procédure définie par le règlement intérieur, à la majorité des suffrages exprimés, en cas de faute grave ou d'absences à trois réunions consécutives sans motifs valables, suspendre de ses fonctions de membre du Comité un ou plusieurs administrateurs, jusqu'à l'assemblée générale suivante qui devra se prononcer sur la révocation du ou des mandats.

L'administrateur suspendu ne peut pas être remplacé par cooptation.

Le Comité est la juridiction de première instance des infractions aux statuts et règlements commises par les membres de l'Association ou des infractions commises par les participants au cours des manifestations organisées par l'Association.

Il doit veiller à ce que soient respectés les droits de la défense et l'impartialité des personnes composant la juridiction disciplinaire.

Les infractions qui n'auront pas donné lieu à engagement de la procédure disciplinaire telle que définie au règlement intérieur, dans le délai d'un an, à partir de la date de l'infraction, ne pourront plus être motifs de sanction.

Il pourra infliger les sanctions suivantes :

- avertissement,
- exclusion temporaire ou définitive de l'Association,
- interdiction de participer aux manifestations organisées par l'Association à titre temporaire ou définitif .

Le Comité organise des commissions dont il nomme les présidents qui doivent obligatoirement être membres du Comité de l'Association.

Ces commissions n'ont pas de personnalité juridique. Elles sont uniquement chargées de formuler des propositions mais ne peuvent prendre aucune décision. Elles font un rapport de leur activité à l'assemblée générale.

Le mandat des membres des commissions expire lors de chaque renouvellement statutaire du Comité.

Ils peuvent être reconduits, si le comité le décide, par tacite reconduction.

#### **ARTICLE 18 : ASSEMBLEE GENERALE**

Les membres de l'Association se réunissent en assemblée générale qui est qualifiée d'extraordinaire lorsque ses décisions se rapportent à une modification des statuts ou à la dissolution de l'association et ordinaire dans les autres cas.

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association qui sont convoqués au moins un mois à l'avance, par voie de bulletin, par courrier ou par courriel. Toutefois, en cas d'urgence, ce délai peut être réduit à 15 jours.

L'ordre du jour déterminé par le Comité est joint à la convocation.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Le vote par correspondance est autorisé uniquement pour les élections.

Seuls ont droit de vote les membres à jour de cotisation pour l'exercice en cours et qui sont membres depuis neuf mois au moins à la date de l'Assemblée Générale.

Le matériel de vote tel que décrit par le Règlement Intérieur est adressé aux membres à jour de cotisation et qui ont une ancienneté de neuf mois à la date de l'Assemblée Générale.

Les membres justifiant de l'ancienneté requise, mais non à jour de cotisation, pourront voter s'ils paient leur

dette avant l'ouverture du bureau de vote.

Les membres d'honneur et les personnes invitées n'ont pas le droit de voter.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du président.

La convocation d'une Assemblée Générale peut être demandée par le tiers au moins des membres, elle est alors qualifiée « d'ordinaire convoquée extraordinairement ».

L'Assemblée Générale est présidée par le président de l'Association ou à défaut par un vice-président ou encore par un administrateur délégué à cet effet par le Comité.

Les fonctions de Secrétaire de l'Assemblée générale sont remplies par le secrétaire du Comité ou en son absence par un autre membre du Comité.

Il est dressé une feuille de présence que les adhérents émargent pour avoir accès à la réunion.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport moral du président, le rapport du trésorier, le rapport d'activité du secrétaire et celui des commissions.

Elle approuve, redresse ou refuse le rapport financier, ratifie ou refuse de ratifier les cooptations d'administrateurs cooptés et délibère sur tous les points à l'ordre du jour.

Sauf pour les élections où le vote par correspondance est admis, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ayant le droit de vote.

Pour modifier les statuts ou pour se prononcer pour la dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale doit être Extraordinaire, c'est-à-dire réunir au moins un quart des membres ayant droit de voter.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau et statue quel que soit le nombre de présents. Dans les deux cas, la majorité des deux tiers des membres présents, ayant-droit de vote est requise.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de l'assemblée puis publiés dans le bulletin,

#### **ARTICLE 19 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désignera pour recevoir le produit net de la liquidation une association canine de son choix,

#### **ARTICLE 20 : DISPOSITIONS GENERALES**

Le comité devra élaborer un Règlement Intérieur complétant les dispositions des présents statuts.

Tous les cas non prévus par les présents statuts seront réglés par le Comité ,

Le Comité remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original du présent document.

***Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.***